

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGER ET D'ENLEVER LE VERGLAS SUR  
LES TROTTOIRS PUBLICS DE LA VILLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE,  
VU les articles L.2122-28, L.2212.1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 99.8 du Règlement Sanitaire Départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en matière de neige et de verglas,  
VU l'article 1384 du code civil,  
VU l'article R. 610-5 du code pénal,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre le risque de chute ou d'accident,  
CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu de dégager les trottoirs enneigés ou verglacés,  
CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Lyon, si elle assure la propreté des voies publiques selon le transfert légal de compétences lors de sa création, n'a pas la responsabilité du déneigement des trottoirs,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler que le déneigement des trottoirs est une obligation des riverains des voies publiques,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la commodité et la sécurité du passage des usagers sur les trottoirs recouverts de neige ou de verglas,

ARRETE

ARTICLE 1

*Sont abrogées* les dispositions de l'arrêté municipal en date du 6 décembre 1940 relatif à l'enlèvement des neiges et glaces sur les voies publiques

ARTICLE 2

Lorsque les trottoirs sont enneigés, tous les copropriétaires, habitants, locataires, commerçants, artisans, occupants à quelque titre que ce soit, etc..., riverains d'une voie publique, dont la propriété, le terrain, le mur de clôture ou la façade de maison, longe ces trottoirs enneigés, sont tenus d'enlever ou de racler la neige jusqu'au caniveau, de la mettre en tas et de pratiquer un passage convenable et sécurisé sur le trottoir. En cas d'empêchement réel ou incontestable, les riverains ont aussi la possibilité de jeter ou de faire jeter du sable, du gravier ou du sel sur la neige.

ARTICLE 3

Lorsque les trottoirs sont verglacés, les riverains ont l'obligation de casser la glace ou de jeter du sable, du gravier ou du sel sur le verglas pour permettre le passage des piétons.

ARTICLE 4

S'il n'existe pas de trottoir, les opérations citées aux articles 2 et 3 doivent se faire sur un espace suffisant à partir du mur de clôture ou de la façade pour permettre le passage des piétons.

ARTICLE 5

Ces opérations sont renouvelées aussi souvent que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6

Les propriétaires ou leurs représentants doivent satisfaire à ces obligations si leurs terrains, immeubles ou locaux sont privés temporairement ou définitivement d'occupants.

ARTICLE 7

Il est interdit de sortir sur le domaine public (trottoirs et chaussées) les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique, sur les trottoirs et sur tous autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 8

Les personnes qui laisseraient la neige s'accumuler devant leurs propriétés encourent une contravention de 38 euros en vertu des dispositions du code pénal. De même, leur responsabilité civile pourrait être recherchée en cas d'accident survenu à un passant qui ferait une chute à cause de l'enneigement du trottoir.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Caluire-et-Cuire, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Madame le Commissaire de Police de Caluire-et-Cuire, Messieurs et Mesdames les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe-de-Lassalle à Lyon 4<sup>ème</sup> et à la Direction de la Propreté de la Communauté Urbaine de Lyon.

Pour extrait conforme,  
Philippe COCHET,  
Député-Maire

Caluire-et-Cuire, le 11 février 2010  
Philippe COCHET,  
Député-Maire

